



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°ST-2022-355**

Services Techniques  
Réf. : TN/BB/JPF/VT

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE POUR LES TRAVAUX D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PAR LA SOCIETE SUEZ EAU France ET SES PRESTATAIRES**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE et ses prestataires (RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG ,ORTEC , IN-R,EASY SERVICE), sur l'ensemble du territoire de la ville, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE et ses prestataires (RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG ,ORTEC , IN-R,EASY SERVICE) sont autorisés à utiliser le domaine public pour effectuer des travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la ville, du 02 janvier au 31 décembre 2023 ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

**ARTICLE 3 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE et ses prestataires (RV OSIS, ESTP, TPIDF, ALPHA TP, AXEO TP, IDF SMTP, SARP, CIG ,ORTEC , IN-R,EASY SERVICE) prendront toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

**ARTICLE 4 :** Aux abords des chantiers de travaux d'urgence :

- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le stationnement sera interdit 15 mètres de part et d'autre du chantier,
- la circulation pourra être gérée en alternat ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.